



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**CONVENTION DE COLLABORATION
ENTRE**

Le ministère chargé des Sports,

Ayant son siège 95 avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13,

Représenté par Madame Roxana MARACINEANU, ministre déléguée en charge des Sports

Ci-après dénommé « **le ministère** »

D'UNE PART,

ET

Le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers,

Ayant son siège 228 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris

Représenté par son Président, Monsieur Patrick CHAMBOREDON,

Ci-après dénommé « **le CNOI** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le ministère chargé des Sports a la responsabilité de définir les grands objectifs de la politique publique du sport, d'en fixer le cadre réglementaire, notamment à travers le code du sport, et de veiller au respect de l'intérêt général.

La politique sportive nationale se structure autour de quatre domaines d'action :

- Le développement du sport pour tous, en particulier en direction des publics des plus éloignés de la pratique sportive ;
- L'organisation du sport de haut niveau et de la haute performance, afin de maintenir le rang de la France parmi les grandes nations sportives et de se projeter vers les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- L'émancipation citoyenne, la prévention par le sport, la protection de l'intégrité des sportifs et la lutte contre les dérives intolérables que constituent le dopage, les violences, la manipulation et toutes les formes de discrimination, ainsi que la reconstruction des victimes de violences physiques, psychologiques ou encore sexuelles par la pratique du sport ;
- La promotion des métiers du sport, de l'insertion par le sport et le développement de l'emploi sportif.

La dimension éducative et sociale de la pratique sportive, le sport comme facteur de santé, de bien-être et de remédiation, l'unité entre les diverses formes d'activités sportives, la solidarité entre sport professionnel et sport amateur figurent parmi les principes essentiels que s'attache à promouvoir le modèle sportif Français.

L'Ordre National des Infirmiers a été créé par la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006. Il constitue une institution ordinaire à but non lucratif, qui accomplit des missions de service public par l'intermédiaire de ses conseils départementaux ou interdépartementaux, de ses conseils régionaux ou interrégionaux, et de son conseil national, conformément à l'article L.4312-2 du code de la santé publique.

En application des articles L. 4312-1, L. 4312-2 et R. 4311-15 du Code de la santé publique, le Conseil National de l'Ordre des Infirmiers a notamment pour mission de :

- Maintenir les principes éthiques de la profession ;
- Développer la compétence de ses membres ;
- Assurer la promotion de cette compétence ;
- Défendre l'honneur et l'indépendance de la profession ;
- Contribuer à la promotion de la santé publique et à la qualité des soins ;
- Défendre les intérêts de la profession.

Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministère chargé de la santé, concernant l'exercice de la profession.

Les Parties considèrent que la promotion des actions en faveur des activités physiques et sportives et la lutte contre la sédentarité (diagnostic infirmier – mode de vie sédentaire) comme éléments déterminant de santé, relèvent de l'intérêt général et participent à l'atteinte des objectifs des politiques de santé publique.

Compte tenu de la convergence de certaines de leurs missions et objectifs, le ministère chargé des Sports et le CNOI s'accordent sur l'intérêt de projets communs ciblant ou s'appuyant sur tout ou partie des infirmiers et des acteurs du sport.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COLLABORATION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la collaboration entre les Parties notamment pour :

- Promouvoir les activités physiques et sportives (APS) comme facteur de santé, la recommandation de l'APS par les infirmiers à des fins de lutte contre la sédentarité et le développement du recours à l'activité physique adaptée (APA) à des fins d'appui thérapeutique ou de prévention de la perte d'autonomie ;
- Développer une pratique sportive respectueuse de la santé, notamment par la lutte contre le dopage et les conduites addictives et contre toutes les formes de violences, notamment sexuelles ;
- Renforcer les compétences des infirmiers en lien avec la santé physique, conformément à l'article R4311-2 du code de la santé publique, « les soins infirmiers [...] ont pour objet :
[...] 1° De protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé physique et mentale des personnes ou l'autonomie de leurs fonctions vitales physiques et psychiques en vue de favoriser leur maintien, leur insertion ou leur réinsertion dans leur cadre de vie familial ou social ; [...] »

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 2-1 : Engagements du ministère chargé des Sports

Le ministère chargé des Sports s'engage à :

- Faire connaître et partager avec le CNOI les politiques du ministère menées dans le champ de la santé et de l'éthique ;
- Proposer la réalisation d'actions spécifiques pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, notamment intervenir lors des cursus de formation initiale ou continue des infirmiers ;
- Partager les documents et productions scientifiques issus de travaux de recherche commandés par le ministère chargé des Sports et permettant de documenter les bénéfices de l'APS et de l'APA ;
- Consulter le CNOI sur les projets de textes réglementaires ayant un impact sur l'exercice infirmier.

Article 2-2 : Engagements du CNOI

Le CNOI s'engage à :

- Communiquer sur les politiques du ministère chargé des Sports menées dans le champ de la santé et de l'intégrité auprès des infirmiers ;
- Encourager l'implication des infirmiers dans la mise en œuvre des actions conduites avec le ministère chargé des Sports, notamment à travers l'éducation et la formation sur les spécificités liées à la pratique sportive chez les citoyens, en particulier les jeunes filles et les femmes ;
- Promouvoir la pratique des activités physiques adaptées comme facteur de santé auprès des publics les plus vulnérables, notamment les patients atteints d'affections de longue durée, de maladies chroniques ou en perte d'autonomie ;
- Promouvoir, éduquer et accompagner les citoyens à adopter un mode de vie actif (APS et lutte contre la sédentarité) à toutes les étapes de la vie ;
- Favoriser l'observance à la pratique d'une APS et/ou l'acquisition d'un mode de vie actif (APS et lutte contre la sédentarité) dans un objectif de santé globale ;
- Encourager l'intervention des infirmiers pour des sessions de sensibilisation des jeunes sportifs et de leurs encadrements dans les établissements de formation du ministère, autour des bienfaits mais aussi des risques liés au sport ;
- Sensibiliser les infirmiers aux enjeux de dépistage des situations à risque dans le champ sportif, notamment les risques de conduites dopantes ou les violences physiques ou psychologiques ;
- Évaluer et informer le ministère de son action au regard des objectifs de la convention.

ARTICLE 3 – RÉUNIONS ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les Parties désigneront chacune en leur sein un correspondant chargé de veiller à la bonne application de la Convention, à l'établissement d'un compte rendu des actions menées.

En cas de changement du responsable de l'application et du suivi, les Parties conviennent de s'informer de ce changement.

Le ministère chargé des Sports et le CNOI conviennent :

- De réunions spécifiques sur des sujets d'intérêt commun ou de partage d'informations, à la demande des Parties, élargies à d'autres partenaires (autres professionnels de santé, autres acteurs du Sport, autres autorités ministérielles, Santé Publique France, etc.) si des questions le justifient ;
- D'une réunion annuelle pour faire le bilan de la présente convention et les travaux à poursuivre.

L'ensemble de ces réunions fera l'objet de comptes rendus rédigés alternativement par les Parties et diffusés auprès d'elles.

ARTICLE 4 – SIGNES DISTINCTIFS, COMMUNICATION ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toute utilisation des signes distinctifs (dénomination, logo, etc.) d'une Partie par l'autre Partie est conditionnée par l'obtention préalable de l'accord écrit de la Partie concernée.

Toute mention par une Partie de la collaboration objet des présentes est également conditionnée par l'obtention préalable de l'accord écrit de l'autre Partie.

Les Parties conviennent que toute donnée présentant un caractère personnel au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/486/CE (règlement général sur la protection des données), sera traitée dans le respect de ce texte ainsi que toute autre norme applicable.

Si, au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties souhaitent procéder à une mise à disposition ou un échange de données à caractère personnel, autres que celles de leurs collaborateurs et élus respectifs, ceux-ci feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Celle-ci est conclue pour une durée de 1 an et sera reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent qu'elles peuvent être amenées à modifier les éléments relatifs à la collaboration si d'autres sujets d'intérêt commun nécessitaient un partenariat spécifique.

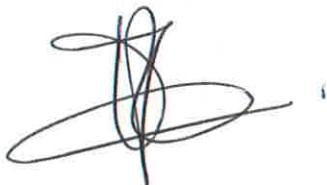
Toute modification de la présente convention devra être arrêtée d'un commun accord par les Parties et constatée par voie d'avenant signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des Parties.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties ou par l'une des Parties signataires en cas de non-respect des engagements signés par l'autre Partie et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

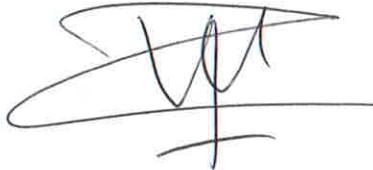
Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 9 mars 2022

**Pour le ministère
chargé des Sports**



**La Ministre déléguée
Mme Roxana MARACINEANU**

**Pour le Conseil National de
l'Ordre des Infirmiers**



**Président
Patrick CHAMBOREDON**